

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION,  
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET  
DU DEVELOPPEMENT RURAL

MINISTERE DES TRANSPORTS

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN  
ROUTIER

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°757/MCLU/MINADER/MT/MEER/MPMBPE DU 24 JUILLET  
2020 PORTANT MODALITES DE GENERATION, DE GESTION ET D'APPLICATION DE  
L'IDENTIFIANT UNIQUE DU FONCIER DE CÔTE D'IVOIRE**

**LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,  
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,  
LE MINISTRE DES TRANSPORTS,  
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER,  
LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU BUDGET ET DU  
PORTEFEUILLE DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 62-253 du 31 Juillet 1962 relative aux plans d'Urbanisme ;
- Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998, relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004, par la loi n°2013-655 du 13 Septembre 2013 et par la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 ;
- Vu la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code Minier ;
- Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu l'ordonnance n°2013-481 du 02 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains telle que modifiée par l'ordonnance n°2018-357 du 29 mars 2014 ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-208 du 24 mars 2015 portant création du Livre foncier électronique ;
- Vu l'ordonnance n°2016-588 du 03 août 2016 portant titres d'occupation du domaine public ;

- Vu le décret du 28 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Côte d'Ivoire modifié par le décret du 07 septembre 1935 et n°52-679 du 03 juin 1952 et le décret n° 55-490 du 5 Mai 1955 ;
- Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;
- Vu le décret n°2015-22 du 14 janvier 2015 relatif aux procédures et conditions d'occupation de terrain à usage industriel ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouverneur, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2019-220 du 13 mars 2019 instituant un système de référence terrestre, un système de référence altimétrique et un système de représentation plane ;
- Vu le décret n°2019-221 du 13 mars 2019 instituant l'Identification Unique du Foncier de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2020-456 du 13 mai 2020 ;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement,

## ARRETEMENT :

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Le présent arrêté détermine les modalités de génération, de gestion et d'application de l'Identifiant Unique du Foncier de Côte d'Ivoire en abrégé IDUFICI.

**Article 2 :** Chaque parcelle est identifiée au moyen d'un IDUFICI indissociable de celle-ci. Il s'impose à toutes les parcelles relevant du domaine urbain et rural.

### CHAPITRE II : DEFINITIONS ET CARACTERISTIQUES DE L'IDUFICI

#### Section 1 : Définitions

**Article 3 :** Dans le sens du présent arrêté, on entend par,

**IDUFICI :** numéro d'identification unique attribué à toute parcelle foncière située en Côte d'Ivoire, quelle que soit sa nature juridique. Cet identifiant constitue le seul référentiel foncier obligatoire pour toute parcelle en Côte d'Ivoire. Il est utilisé dans le traitement de dossiers fonciers et figure sur toute documentation d'adressage.

**Parcelle** : toute portion de terre ayant un périmètre bien défini. Ce périmètre est matérialisé par des points caractéristiques. Chacun de ces points est défini dans le système de référence terrestre national ITRF2014 et dans le système de référence altimétrique national NGCI apparentés à l'ellipsoïde IAG-GRS80. Les coordonnées de ces points représentent les limites de la parcelle et déterminent son positionnement. Elles permettent sa représentation sur un plan cadastral, topographique, sur une carte ou dans un Système d'Information Géographique (SIG).

## **Section 2 : Caractéristiques de l'IDUFCl**

**Article 4** : L'IDUFCl est obligatoire.

**Article 5** : L'IDUFCl se présente sous trois (3) différents états :

- **actif** : Quand un IDUFCl est diffusé auprès de tous les acteurs et associé à une parcelle qui est identifiée et matérialisée sur les plans topographiques et cadastraux, la parcelle est implémentée spatialement et visualisée sur divers fonds de cartes.
- **inactif** : Quand un IDUFCl est réservé en vue de l'identification d'une parcelle future, il possède une existence virtuelle car il n'est pas encore entré en phase opérationnelle. Il passera à l'état actif lorsqu'il sera affecté à une parcelle, diffusé et publié auprès des acteurs. Son existence deviendra alors officielle.
- **retiré** : Quand une parcelle et son IDUFCl cessent d'exister suite à un morcellement, une fusion ou un changement de domaine d'affectation et qu'ils ont été préalablement enregistrés.

**Article 6** : Toute opération foncière modifiant les coordonnées d'un ou de plusieurs sommets d'une parcelle entraîne le retrait de l'IDUFCl initial et la création d'un ou de plusieurs IDUFCl.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIF DE GESTION DE L'IDUFCl : ACTEURS, ROLES ET COMPETENCES**

### **Section 1 : Gestion administrative de l'IDUFCl**

**Article 7** : La gestion administrative de l'IDUFCl relève de la compétence du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme.

A ce titre, il est chargé:

- d'administrer le système de gestion de l'IDUFCl
- de veiller à son bon fonctionnement.
- de délivrer les habilitations en accordant à chaque administration les droits qui lui sont dévolus.

**Article 8** : Le Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme prend les dispositions nécessaires afin d'accompagner l'ensemble des parties prenantes à une parfaite maîtrise de l'IDUFCl et à l'application effective de ce référentiel foncier.

## **Section 2 : Gestion opérationnelle de l'IDUFCl**

**Article 9 :** Les structures en charge du foncier dans chaque administration assurent la gestion opérationnelle de l'IDUFCl selon leurs domaines de compétence. La liste des structures concernées est jointe au présent arrêté (annexe 1). Elles sont les seules habilitées à créer, retirer et authentifier un IDUFCl.

A ce titre, elles garantissent la **stabilité**, l'**accessibilité** et la **traçabilité** de l'IDUFCl ainsi qu'il suit :

- La stabilité de l'IDUFCl est prise en compte dès son enregistrement dans le système. Toute modification d'office d'un IDUFCl par l'entité responsable est portée à la connaissance de tous les autres acteurs gestionnaires. Les accès aux fonctionnalités de mise à jour du système sont étroitement contrôlés et réservés aux seules personnes dûment habilitées.
- L'accessibilité des acteurs publics et privés à un IDUFCl et aux informations qui s'y attachent se fait à travers le système de gestion de l'IDUFCl. La nature des informations mises à disposition est fonction des habilitations du requérant.
- La traçabilité de l'IDUFCl est assurée par les entités habilitées et le système de gestion par la visibilité sur les changements chronologiques intervenus sur une parcelle et son IDUFCl correspondant et l'historique des opérations menées par les différents acteurs dans le système.

## **Section 3 : Suivi-évaluation de l'opérationnalisation et de l'application de l'IDUFCl**

**Article 10 :** Le suivi-évaluation de l'opérationnalisation et de l'application de l'IDUFCl est assuré par un Comité dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont définis par arrêté interministériel.

**Article 11 :** Le comité donne les orientations, évalue la progression de la mise en œuvre du plan d'actions d'opérationnalisation de l'IDUFCl et formule les recommandations en vue de l'atteinte des objectifs.

## **Section 4 : Utilisateurs de l'IDUFCl**

**Article 12 :** Toutes les entités et structures publiques intervenant dans le secteur du foncier en Côte d'Ivoire sont utilisateurs de l'IDUFCl.

**Article 13 :** Toutes personnes physiques ou morales en lien avec les activités foncières sont également des potentiels utilisateurs de l'IDUFCl.

Ce sont entre autres :

- les professionnels du métier (géomètres, urbanistes, architectes, aménageurs fonciers, promoteurs immobiliers, agences immobilières, experts immobiliers, exploitants forestiers, miniers ou pétroliers) ;
- les usagers professionnels (notaires, avocats, huissiers, banques et établissements financiers) ;

▪ tout autre usager professionnel ou particulier.  
A cet effet un mode de fonctionnement opérationnel doit être établi.

### **Section 5 : Domaines de compétence et d'affectation**

**Article 14 :** Pour chaque domaine, il existe un ou plusieurs types de parcelles dont la gestion requiert un IDUFCl.

**Article 15 :** La répartition des types de parcelles selon leur domaine d'affectation figure en Annexe (annexe 2).

## **CHAPITRE IV : PROCEDURES APPLICABLES**

### **Section 1 : Procédures opérationnelles**

**Article 16 :** Les opérations de création et de retrait de l'IDUFCl relèvent de la compétence des entités habilitées. Tout changement sur une parcelle, conformément aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 du décret n°2019-221 du 13 mars 2019 instituant l'IDUFCl, entraîne le retrait de l'IDUFCl initial. De nouveaux IDUFCl sont créés en application dudit décret.

**Article 17 :** La création d'un IDUFCl passe par son initialisation. Cette opération consiste en un enregistrement informatisé préalable des documents administratifs justificatifs des limites et de la contenance de la parcelle à travers ses coordonnées dans le référentiel géodésique unique national. Elle est suivie de la génération de l'IDUFCl associé. L'initialisation est faite au moyen d'une plate-forme technologique de génération de l'IDUFCl. A l'issue de la création, l'IDUFCl est diffusé et publié auprès des autres acteurs.

**Article 18 :** L'IDUFCl ne peut être modifié sans justificatif.

Tout changement intervenu sur une parcelle entraînant le retrait d'un IDUFCl doit être motivé et notifié aux autres acteurs via la plate-forme.

**Article 19 :** La création du nouvel IDUFCl issu du retrait d'un ou de plusieurs IDUFCl existants inclut impérativement les motifs du changement et les nouvelles caractéristiques techniques de la parcelle.

En cas d'approbation par le gestionnaire, les mises à jour sont sauvegardées et archivées dans le système ; le cas échéant le rejet est motivé par le gestionnaire.

**Article 20 :** Pour chaque domaine d'affectation des parcelles, l'autorité administrative compétente de la plateforme génère automatiquement le décompte des IDUFCl attribués lors des travaux de création et de retrait ainsi que les contenances des parcelles correspondantes.

### **Section 2 : Procédures fonctionnelles applicables**

**Article 21 :** Les procédures suivantes sont applicables au nouveau référentiel foncier :

N°	PROCEDURES	DESCRIPTION
01	<b>Réservation</b>	pré-enregistrement d'un identifiant qui n'est pas attribué au demandeur. Il est seulement prédéfini et garanti qu'il ne sera pas utilisé par un autre utilisateur. Seules les administrations habilitées peuvent bénéficier de ce service.
02	<b>Réservation par lot</b>	pré-enregistrement d'un ou de plusieurs blocs d'identifiants qui ne sont pas attribués au demandeur. Ils sont seulement prédéfinis et garantissent qu'ils ne seront pas utilisés par un autre utilisateur. Seules les administrations habilitées peuvent bénéficier de ce service.
03	<b>Pré-attribution</b>	attribution d'un identifiant (réservé ou non) à un utilisateur institutionnel sur une parcelle définie. L'identifiant n'est pas actif, mais seulement associé à une parcelle.
04	<b>Pré-attribution par lot</b>	attribution d'un ou de plusieurs blocs d'identifiants (réservés ou non) à un utilisateur institutionnel. Les identifiants ne sont pas actifs, ils le seront seulement quand ils seront associés à des parcelles.
05	<b>Attribution</b>	attribution d'un identifiant à une entité utilisatrice et à l'associer à une parcelle bien définie.
06	<b>Attribution par lot</b>	attribution d'un ou de plusieurs blocs d'identifiants à une entité utilisatrice et à associer les identifiants correspondant à des parcelles bien définies.
07	<b>Élimination</b>	élimination d'un identifiant attribué, pré-attribué ou réservé.
08	<b>Élimination par lot</b>	éliminer un ou plusieurs blocs d'identifiants attribués, pré-attribués ou réservés.
09	<b>Révocation</b>	retrait d'un identifiant par l'entité de gestion. La révocation est prévue pour gérer certains cas spéciaux, comme les falsifications, les conflits et les contentieux...
10	<b>Association</b>	enregistrement dans la base de données des identifiants d'attributs associés à l'identifiant unique, par exemple l'identifiant traditionnel ou historique, ou la nomenclature autre d'une administration donnée.
11	<b>Validation</b>	procédure qui permet d'authentifier un identifiant donné et son statut. Cet usage est réservé aux administrations en charge de la gestion directe du foncier (à priori MCLU, Cadastre et ministères en charge du foncier rural, domaine public, zones protégées, etc.).
12	<b>Signature</b>	apposition d'une signature électronique de l'utilisateur (institution publique) sur un identifiant. Elle est incluse automatiquement dans les processus d'attribution et de réservation.

N°	PROCEDURES	DESCRIPTION
13	<b>Génération de code QR sécurisé</b>	élaboration du code QR sécurisé correspondant à un identifiant incluant une signature de sécurité.
14	<b>Contrôle anti-falsification</b>	procédure qui permet la détection d'identifiants falsifiés par diverses mesures de contrôle sur l'identifiant, le code QR, la signature, l'historique, les attributs associés, etc.
15	<b>Traçabilité et conservation</b>	Procédure qui prend en compte le mécanisme de traçabilité, de non altération et de préservation de l'intégrité de l'identifiant. Elle donne la possibilité d'identifier l'origine de la parcelle et de reconstituer son historique.
16	<b>Publication et consultation</b>	consultation des identifiants existants incluant une fonction de recherche des identifiants réservés, pré-attribués ou attribués dans le système.
17	<b>Échange</b>	échange d'informations sur les identifiants entre systèmes fonciers des diverses institutions concernées. C'est un composant d'interopérabilité
18	<b>Délégation</b>	délégation de certaines opérations sur l'identifiant unique à des entités habilitées. Cette procédure correspond à la distribution de la mission de gestion de l'identifiant entre services de l'état. Elle exige un haut niveau de technicité et requiert une interopérabilité profonde et un niveau de service exigeant.
19	<b>Gestion des fonds de carte</b>	possibilité d'affichage des parcelles délimitées sur des supports cartographiques multi-sources (IGN, Google Map, imagerie satellite, ortho photoplan, photographie aérienne, etc.

## **CHAPITRE V : APPLICATION DE L'IDUFCI**

### **Section 1: Outil d'accompagnement et exigences**

#### **Paragraphe 1 : Plate-forme technologique de gestion**

**Article 22 :** L'IDUFCI est généré par le biais d'une plate-forme technologique conçue, réalisée et déployée à cet effet. La plateforme est un outil de travail dans lequel est logé l'identifiant unique des parcelles situées sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 23 :** La plate-forme vise à:

1. consigner les données validées par les entités de la chaîne foncière pour chaque parcelle ;
2. permettre une diffusion assistée des informations nécessaires dans l'accomplissement des tâches ;
3. faire un suivi précis et chronologique de l'ensemble des actions qui rentrent en ligne de compte pour la création et la gestion des IDUFCI;

4. réduire la complexité administrative pour les agents et les délais de traitement des actes administratifs;
5. respecter le domaine de compétence de chaque acteur dans la chaîne foncière ;
6. rendre accessible à l'usager détenteur d'un IDUFCl, les informations foncières utiles consignées dans les différentes administrations.

## **Paragraphe 2 : Exigences**

**Article 24 :** L'utilisation de ce système ne change pas la technicité et la mise en œuvre de la compétence de l'ensemble des acteurs de la chaîne foncière. Toutefois, la plateforme permet de suivre l'ensemble des actions et des documents produits par chaque partie dans la chaîne foncière.

**Article 25 :** Les structures habilitées sont tenues de se conformer au protocole de création de l'IDUFCl qui exige la délimitation préalable de la parcelle ou du périmètre. Ce protocole est consigné dans un manuel de procédures détaillé incluant un mode opératoire (Annexe 3).

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 26 :** Conformément à l'article 15 du Décret n° 2019-221 du 13 Mars 2019), un délai de trois ans est accordé à toutes les administrations en charge du foncier pour régulariser la désignation de leurs parcelles antérieurement immatriculées ou non.

Les actions sous-tendues à cette période de transition sont :

- la formation des acteurs de la chaîne foncière aux procédures opérationnelles et fonctionnelles de l'identifiant unique ;
- la formation des acteurs à l'utilisation du système de gestion ;
- le transfert de compétence aux administrateurs techniques du système de gestion de l'identifiant unique.

**Article 27 :** Un plan de communication et de vulgarisation en direction de l'administration, des professionnels et du grand public sera conçu et mis en œuvre pour l'appropriation de l'IDUFCl. Ce plan précisera les actions de communication et les canaux associés.

**Article 28 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires.



**Article 29 :** Le Directeur Général de l'Urbanisme et du Foncier, le Directeur Général des Affaires Logistiques et Techniques, le Directeur Général des Forêts et de la Faune, le Directeur Général du Développement Rural et de la Maîtrise de l'eau dans le domaine agricole, le Directeur Général de l'Agence Foncière Rurale, le Directeur Général des Transports Aériens, le Directeur Général du Port Autonome d'Abidjan, le Directeur Général du Port Autonome de San-Pedro, le Directeur Général des Mines et de la Géologie, le Directeur Général des Hydrocarbures, le Directeur Général de l'Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles, le Directeur Général des Impôts, le Directeur de l'Assainissement Urbain et du Drainage, le Directeur du Domaine Public de l'Etat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

**Le Ministre de l'Agriculture et  
du Développement Rural**



**Kobenan Kouassi Adjoumani**

**Le Ministre de la Construction,  
du Logement et de l'Urbanisme**



**Bruno Nabagne KONE**

**Le Ministre de l'Équipement  
et de l'Entretien Routier**



**Amedé Koffi KOUAKOU**

**Le Ministre des Transports**



**Amadou KONE**

**Le Ministre Auprès du Premier Ministre  
Charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat**



**Moussa SANOGO**

**ANNEXE TECHNIQUE DE  
L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL  
D'APPLICATION DE  
L'IDENTIFIANT UNIQUE DU  
FONCIER DE CÔTE D'IVOIRE  
(IDUFCI)**

**ANNEXE 1 : STRUCTURES EN CHARGE DE LA GESTION OPERATIONNELLE DE L'IDUFICI**

N°	ENTITES	STRUCTURES	DOMAINES DE COMPETENCE
01	<b>Ministère en charge de la Construction, et de l'Urbanisme</b>	Direction de la Topographie et de la Cartographie (DTC)	Domaine privé urbain de l'Etat
02	<b>Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat</b>	Direction du Cadastre Direction du Domaine, de la Conservation Foncière, de l'Enregistrement et du Timbre	Domaine urbain et domaine rural de l'Etat
03	<b>Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural</b>	Direction du Foncier Rural (DFR) Agence Foncière Rurale (AFOR)	Domaine foncier rural
04	<b>Ministère en charge de l'Industrie</b>	Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures industrielles (AGEDI)	Zones industrielles et terrains à usage industriel
05	<b>Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier</b>	Direction du Domaine Public de l'Etat (DDPE)	Domaine Public de l'Etat
06	<b>Ministère des Eaux et Forêts</b>	Direction du Reboisement et du Cadastre Forestier (DRCF)	Domaine forestier
07	<b>Ministère en charge des Mines et de la Géologie</b>	Direction de l'Information Minière et du Cadastre Minier (DIMCM)	Domaine minier
08	<b>Ministère en charge de la Défense et de la sécurité</b>	Direction Générale des Affaires Logistiques et Techniques (DGALT)	Zones militaires
09	<b>Ministère en charge des Transports</b>	Port Autonome d'Abidjan (PAA) Port Autonome de San-Pedro (PASP) Direction des Transports Aériens et Ferroviaires	Zones portuaires Zones aéroportuaires et ferroviaires
10	<b>Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Énergies Renouvelables</b>	Direction des Hydrocarbures	Domaine des hydrocarbures
11	<b>Ministère en charge de l'Assainissement et de la Salubrité</b>	Direction de l'Assainissement Urbain et du Drainage	Réseau d'assainissement et de drainage

**ANNEXE 2 : REPARTITION DES TYPES DE PARCELLES SELON LES ENTITES DE GESTION**

N°	ENTITES	STRUCTURES	TYPES DE PARCELLES
01	<b>Ministère en charge de la Construction, et de l'Urbanisme</b>	Direction de la Topographie et de la Cartographie (DTC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parcelles urbaines issues des opérations d'urbanisme</li> <li>• Parcelles urbaines hors lotissement</li> <li>• Copropriété horizontale et verticale</li> </ul>
02	<b>Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat</b>	Direction du Cadastre  Direction du Domaine, de la Conservation Foncière, de l'Enregistrement et du Timbre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parcelles urbaines disposant d'un Titre Foncier</li> <li>• Parcelles rurales disposant d'un Titre Foncier</li> <li>• Parcelles urbaines issues des opérations d'urbanisme</li> <li>• Parcelles urbaines hors lotissement</li> <li>• Copropriété horizontale et verticale</li> </ul>
03	<b>Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural</b>	Direction du Foncier Rural (DFR)  Agence Foncière Rurale (AFOR)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parcelles rurales issues de la certification foncière (Certificat Foncier)</li> <li>• Parcelles rurales concédées</li> </ul>
04	<b>Ministère en charge de l'Industrie</b>	Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures industrielles (AGEDI)	Parcelles issues des zones industrielles et des terrains à usage industriel
05	<b>Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier</b>	Direction du Domaine Public de l'Etat (DDPE)	Parcelles issues du domaine : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Public routier</li> <li>• Maritime</li> <li>• Lagunaire</li> <li>• Fluvial</li> <li>• Ouvrages publics</li> </ul>
06	<b>Ministère des Eaux et Forêts</b>	Direction du Reboisement et du Cadastre Forestier (DRCF)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forêts classées</li> <li>• Aires protégées</li> <li>• Forêts des communautés</li> <li>• Périmètre d'exploitation forestière</li> </ul>

N°	ENTITES	STRUCTURES	TYPES DE PARCELLES
07	<b>Ministère en charge des Mines et de la Géologie</b>	Direction de l'Information Minière et du Cadastre Minier (DIMCM)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parcelles bénéficiant d'un permis de recherche minière</li> <li>• Parcelles bénéficiant d'un permis d'exploitation</li> </ul>
08	<b>Ministère en charge de la Défense et de la sécurité</b>	Direction Générale des Affaires Logistiques et Techniques (DGALT)	Parcelles militaires
09	<b>Ministère en charge des Transports</b>	Port Autonome d'Abidjan (PAA)	Parcelles issues des zones portuaires
		Port Autonome de San-Pedro (PASP)	
		Direction des Transports Aériens et Ferroviaires	Parcelles issues des zones aéroportuaires et ferroviaires
10	<b>Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables</b>	Direction des Hydrocarbures	Concessions pétrolières
11	<b>Ministère en charge de l'Assainissement et de la Salubrité</b>	Direction de l'Assainissement Urbain et du Drainage	Emprises d'assainissement et ouvrages de drainage

### ANNEXE 3 : MODE OPERATOIRE

<p><b><u>Données d'entrées :</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Limite du territoire national</li> <li>▪ Extrait topographique comprenant la liste des coordonnées de la parcelle</li> <li>▪ Coordonnées délimitant les parcelles selon les domaines de compétence</li> <li>▪ Fichiers au format numérique de délimitation de la parcelle (shape, DWG, etc.)</li> <li>▪ Données et informations (spatiales, textuelles) relatives à la parcelle dans chaque domaine de compétences</li> </ul>
<p><b><u>Description des étapes :</u></b></p>	<pre> graph TD     DEBUT([DEBUT]) --&gt; Step1[Attribuer des IDUFCI à des parcelles existantes ayant des limites bien définies (coordonnées géographiques ou planimétriques) et y rattacher les données et informations liées]     Step1 --&gt; Step2[Attribuer automatiquement des IDUFCI (provisoires) aux zones restantes]     Step2 --&gt; Step3[Visualiser sur divers fonds de carte l'ensemble des parcelles identifiées sur le territoire national]     Step3 --&gt; FIN([FIN])     </pre>
<p><b><u>Données de sortie :</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Numéro d'identifiant unique de chaque parcelle sur toute l'étendue du territoire</li> <li>▪ Système d'Information Géographique (SIG) des IDUFCI</li> </ul>

## **ANNEXE 4 : REGLES DE GESTION**

Les règles de gestion qui régissent l'application de l'IDUFCl sont les suivantes :

N°	DESCRIPTION
01	L'entité de gestion administrative est chargée d'accorder aux différentes institutions publiques les habilitations au système de gestion de l'IDUFCl.
02	Seules les institutions publiques habilitées peuvent avoir accès en tant qu'utilisateurs aux services de gestion de l'IDUFCl.
03	L'IDUFCl est assigné à une entité habilitée qui dispose d'une signature électronique au sein du système de gestion.
04	Un identifiant est assigné si la géométrie de la parcelle correspondante ne présente pas de conflit de superposition par rapport au parcellaire existant.
05	<p>Définir les règles de gestion de conflit de géométrie de la parcelle.</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1- Notifier tous les acteurs concernés par le conflit</li><li>2- Ne pas générer de nouvel IDUFCl pour la parcelle en conflit de géométrie le temps de la résolution</li><li>3- Rendre inactif l'IDUFCl de l'ancienne parcelle le temps des vérifications (est-ce possible ?)</li></ol> <p>A l'issue des vérifications et contrôles, deux cas de figure sont possibles :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>a) La géométrie initiale est confirmée : l'IDUFCl passe alors de l'état inactif à l'état actif et la géométrie de la nouvelle parcelle ne présente plus de conflit. Cette parcelle peut alors faire l'objet d'un nouvel IDUFCl</li><li>b) La géométrie initiale est modifiée : l'ancien IDUFCl est révoqué. Chacune des parcelles se voit alors attribuer deux nouveaux IDUFCl</li></ol>
06	Pour recevoir l'attribution d'un identifiant, l'entité utilisatrice doit fournir une représentation numérique normalisée de sa géométrie et une description conforme aux procédures en vigueur de l'opération (opération d'urbanisme, de morcellement, de fusion, et de copropriété, etc.).
07	Pour l'enregistrement du parcellaire existant non encore géoréférencé dans le système de coordonnées unique de la Côte d'Ivoire, il faudra au préalable procéder à son géoréférencement.
08	Toute attribution d'identifiant correspondant à une opération cadastrale/parcellaire doit obéir à un ensemble de contraintes d'intégrité spatiale et topologique sur l'objet parcelle qui reçoit cet identifiant (non superposition, continuité de la couverture, non occupation de servitudes et de domaine public, etc.)
09	Toute attribution d'un IDUFCl doit faire l'objet d'une signature électronique de l'entité de gestion qui le reçoit.

N°	DESCRIPTION
08	En cas de morcellement, l'identifiant de la parcelle initiale est retiré des identifiants actifs et archivé. Les nouvelles parcelles, résultant du morcellement, reçoivent de nouveaux identifiants.
09	En cas de fusion, les identifiants des parcelles initiales sont retirés des identifiants actifs et archivés. La parcelle résultante reçoit un nouvel identifiant.
10	Il n'est pas possible de réattribuer un identifiant retiré des identifiants actifs. En cas d'erreur d'attribution, la correction implique obligatoirement l'utilisation de nouveaux identifiants.
11	Les parcelles résultantes d'une opération foncière (morcellement, fusion, géoréférencement, lotissement, ...), reçoivent toujours un nouvel identifiant. La conservation des relations entre états successifs du parcellaire, c'est à dire la capacité de connaître l'historique des transformations d'une parcelle donnée se fait par le biais du système d'information foncière (SIF).
12	La modification des circonscriptions foncières ou administratives entraîne un changement de l'identifiant.
13	Pour toute opération foncière, les institutions publiques concernées sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur.
15	La représentation de l'identifiant sur les documents officiels (physiques et numériques), doit obligatoirement comporter l'identifiant lui-même en alphanumérique et le code QR sécurisé.
16	Le système de gestion des identifiants s'appuiera sur un système d'information géographique qui garantira l'intégrité des données spatiales sous-jacentes au concept d'identifiant parcellaire.
17	Les identifiants traditionnels existants, autres que l'IDUFCl, sont conservés comme attribut informatif dans le système de gestion des identifiants. Les entités utilisatrices doivent indiquer l'identifiant traditionnel existant pour toute demande d'identifiant unique sur une parcelle existante.
18	Une fois l'identifiant unique attribué à une parcelle, celle-ci ne devra être l'objet d'une renumérotation métier par l'entité utilisatrice. L'IDUFCl devra être utilisé comme référence à l'exclusion des éventuels identifiants traditionnels antérieurs (qui sont conservés pour des questions de traçabilité et d'historique).
19	Tout identifiant attribué sera archivé dans le système